

# STATUTS de l'Association Pour la Préservation des Espaces Léo Lagrange

## ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Pour la Préservation des Espaces Léo Lagrange », soit en sigle : « APPELL ».

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la protection du site et de l'environnement du centre sportif Léo Lagrange (Paris 12<sup>ème</sup>). L'association s'opposera à tout projet de réaménagement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et au cadre de vie du centre sportif Léo Lagrange. Pour cela, l'association utilisera tous les moyens légaux, dont l'action en justice.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Le siège social est fixé au domicile de Christel Schmidt, 61 boulevard Poniatowski, 75012 Paris. Seul le conseil d'administration est habilité à le transférer sur simple décision. La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de membres adhérents, membres bienfaiteurs (membres adhérents qui souhaitent soutenir financièrement l'association en versant un montant à leur discrétion, en plus de la cotisation annuelle) et d'associations membres. Les membres sont des personnes physiques (membres adhérents ou bienfaiteurs) ou des personnes morales (associations). L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

## ARTICLE 6 : MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation ; Sont membres bienfaiteurs les adhérents versant un montant supérieur à celui de la cotisation afin de soutenir financièrement l'association ; sont associations membres, les associations qui versent au moins une cotisation d'association.

## ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission, par non-paiement de la cotisation annuelle, par radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 de ses membres en poste pour motif grave après convocation du membre concerné pour audition.

## ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, union ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent du montant des cotisations, et toutes ressources non prohibées par la loi telles que ventes de produits ou de services. Conformément au droit commun, les biens de l'association répondent des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du conseil ou de l'association puisse être tenu pour responsable sur ses biens propres.

## ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an par annonce sur le site internet de l'association, ou à défaut par convocation du conseil d'administration, de préférence par courriel. L'ordre du jour figure sur l'annonce ou les convocations.

Le président ou un autre membre du conseil préside l'assemblée et expose l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée révisé le montant des cotisations annuelles à verser pour les différentes catégories de membres.

L'exercice du droit de vote d'un membre nécessite que ce membre soit à jour de sa cotisation, c'est à dire pour l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice (ou, toute assemblée se tenant avant celle-ci), il faut avoir réglé avant le 31 décembre la cotisation afférente à cet exercice; pour toute assemblée se tenant postérieurement à cette assemblée ordinaire et si la cotisation pour l'exercice en cours a été appelée, il faut avoir réglé, avant l'ouverture de l'assemblée, ladite cotisation. Les membres ont une voix de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

## ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts, de la dissolution, de la liquidation de l'association, ou d'une demande de moratoire à solliciter du tribunal.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, délibère et vote dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, elle ne peut, lors de sa première convocation, statuer que si un tiers au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci délibère sans quorum. Une assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil décide des grandes orientations de l'association dans le respect de celles définies par l'assemblée générale. Il délègue au bureau les opérations de gestion courante ; il est, par contre, seul compétent en matière de changement de siège social, d'emprunts et d'action en justice.

P. Schmidt  
C. SCHMIDT  
P.C.  
PRELIMINAIRE  
C4976-92

Normandy  
Nicolas Baraquer

1

Le conseil est composé de 4 membres, désignés par l'assemblée constitutive pour trois années puis remplacés par l'assemblée générale ordinaire pour des mandats de trois années. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus en cas de vacance, prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Au cas où aucun candidat ne se présente afin de suppléer à une telle vacance, le conseil poursuivra ses activités au nombre des membres restant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres en poste.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en poste; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La qualité de membre du conseil se perd par démission, radiation pour motif grave, décidée par le conseil à la majorité des 2/3 des voix de ses membres en poste, le membre concerné ayant été préalablement sollicité de s'expliquer. Un motif grave est constitué toute fois que le comportement, par action et/ou omission d'un membre du conseil porte gravement atteinte à l'image et/ou à l'intégrité de l'association et/ou de ses membres, au fonctionnement normal de ses organes et/ou à entrave l'atteinte de ses objectifs. La radiation du membre du conseil d'administration peut s'accompagner ou non de la radiation du membre personne morale de l'association qu'il représente, s'il y a lieu.

Il n'y a pas de quorum ordinairement. Toutefois le conseil ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés plus de 50% des membres représentant plus de 50% des voix des membres élus du conseil, quand l'ordre du jour prévoit l'un des points suivants : élection du président et des membres du bureau, remplacement provisoire d'un membre du conseil, radiation d'un membre du conseil d'administration, démission du Conseil et/ou du Bureau ou toute autre décision définie par le règlement intérieur.

Faute de quorum, un autre conseil est convoqué par le président ou les membres représentant 1/3 des membres en poste dans un délai de 15 (quinze) jours. Celui-ci statue sans quorum.

#### **ARTICLE 13 : LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un secrétaire et un trésorier. Il n'est pas possible de cumuler les fonctions de président et celles de trésorier.

Le bureau dirige et anime l'association dans le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des grandes orientations de l'assemblée et du conseil. Tout membre, y compris le Président, en cas d'empêchement ou d'absence, peut être représenté par un autre membre du conseil.

Le président, ou la majorité des membres élus du conseil, convoque le conseil et peut inviter à prendre part à une réunion du conseil toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.

Le président, sur la base des documents et informations soumis par le trésorier, prépare le budget prévisionnel annuel, soumis au conseil puis à l'assemblée.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers; il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour un objet ou une mission déterminée à un autre membre du Bureau, sauf au trésorier. Il décide, après avis du bureau, de la représentation de l'association dans les organismes extérieurs notamment dans un souci d'efficacité, d'utilisation des compétences et de répartition des responsabilités.

Le Président signe les engagements de dépenses, l'ordonnancement des paiements, mais ne signe, sauf en cas d'absence durable du Trésorier, aucun titre de paiement. Dans ce cas, s'il est amené à titre exceptionnel à effectuer un paiement, l'ordonnancement doit être consigné par le secrétaire.

Le trésorier a la responsabilité de l'établissement et de la certification des comptes, du suivi du budget, des paiements, à charge pour lui de vérifier la régularité des ordonnancements, de la gestion de la trésorerie, de l'établissement des prévisions budgétaires qui seront soumises au Président, des relations avec les banques.

En accord avec le conseil statuant aux 2/3 de ses membres en poste, le président ou son représentant mandaté par le conseil engage les actions en justice de l'association pour la défense de ses objectifs statutaires, de ses intérêts matériels, moraux, intellectuels.

#### **ARTICLE 14 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est élaboré, en tant que de besoin, par le Président et le Bureau et soumis à adoption par le conseil à la majorité des voix de ses membres en poste et des membres de l'association présents et représentés. Il précise les présents statuts, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association dans le cadre défini par ceux-ci.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### **ARTICLE 14 : FORMALITÉS**

Tout pouvoir est donné aux mandataires porteurs d'exemplaires certifiés des présents statuts révisés à l'effet d'accomplir les formalités légalement requises.

Fait à Paris, le 25 novembre 2015,

*L. Schmidt*  
C. SCHMIDT

*Boanauger*  
Mick Boanauger

*Bruno BARAT*  
membre du CA Président

*Sahalekhal le Celuz*  
membre du CA